

Informations fiscales: Produits bancaires /

Prévoyance liée (Pilier 3a)

Impôt sur le revenu

Contributions

Les contributions à des comptes de prévoyance du 3e pilier a sont déduites du revenu imposable, selon les modalités ci-après (art. 7 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP 3):

Déduction des contributions de la prévoyance liée	2011
Personnes actives avec prévoyance professionnelle (déduction annuelle jusqu'à concurrence de 8 % du salaire annuel LPP déterminant maximal)	Au max. CHF 6'682.-
Personnes actives sans prévoyance professionnelle (par année jusqu'à 20 % du revenu de l'activité lucrative, au maximum cependant 40 % du salaire annuel LPP déterminant maximal)	Au max. CHF 33'408.-

Intérêts

Les intérêts sont exonérés de l'impôt jusqu'à l'échéance du capital aussi bien par la Confédération que par les cantons (pas d'impôt sur le revenu ni d'impôt anticipé). Aucun impôt sur la fortune n'est non plus prélevé sur le capital jusqu'à l'échéance de la prestation.

Prestations en capital

- A l'arrivée à l'âge de la retraite

La Confédération et les cantons imposent les prestations en capital en tant que revenu, en règle générale séparément des autres revenus, à un taux spécial ou au taux de la rente (Confédération: imposition à un taux spécial: 1/5 du taux applicable aux contribuables célibataires ou mariés/cantons: taux variables).

- En cas de décès

La Confédération et la plupart des cantons imposent les prestations en capital en tant que revenu, en règle générale séparément des autres revenus, à un taux spécial ou au taux de la rente (Confédération: imposition à un taux spécial: 1/5 du taux applicable aux contribuables célibataires ou mariés/cantons: taux variables).

Dans quelques très rares cantons, les prestations en capital versées à certains destinataires sont soumises à l'impôt sur les successions en lieu et place de l'impôt sur le revenu ou peuvent aussi être soumises à l'impôt sur les successions en plus de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur la fortune

Les cantons ne prélèvent pas d'impôt sur la fortune en matière de prévoyance liée.

Prévoyance libre (Pilier 3b)

En matière d'imposition des produits bancaires, on distingue entre le produit de la fortune et le gain en capital.

Produit de la fortune – imposable

Le produit de la fortune, considéré comme un revenu aussi bien par la Confédération que par les cantons, est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt anticipé (35 %). Il s'agit en l'occurrence des:

- intérêts de comptes d'épargne, de carnets de dépôt, de comptes courants ou de comptes salaire,
- intérêts d'emprunts,
- intérêts d'emprunts obligataires,
- dividendes d'actions,
- etc.

Gain en capital – exonéré d'impôt

Les gains en capitaux découlant de papiers-valeurs achetés à titre privé (p.ex. gains de cours sur des actions) sont exonérés d'impôt dans tous les cantons ainsi que par la Confédération, alors que les gains en capitaux de titres achetés à des fins commerciales sont imposés.

Placements en capitaux – imposables

Les placements en capitaux (p.ex. actions) sont soumis à l'impôt sur la fortune, à leur valeur commerciale. L'acquisition et la réalisation de la plupart des placements en capitaux sont soumises à un droit d'émission ou à un droit de timbre de négociation.